

COUR SUPREME

INSTITUANT UNE CARTE DE MEMBRE DE LA COUR  
SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU La Constitution de la République du Bénin du 11 - 12 - 90 ;
- VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU Le Décret n° 90-288 du 05 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême
- VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 - 10 - 1990 ;
- VU La Loi n° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise
- VU Les nécessités de service.

ORDONNE

Article 1er : Il est institué au profit des Membres de la Cour Suprême du Bénin une carte de Membre de la Cour Suprême selon le modèle en annexe

Article 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au journal officiel de la République du Bénin

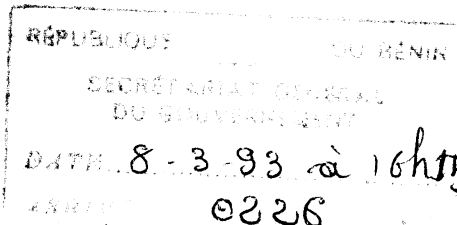
Cotonou, le 21 Janvier 1993

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

F. N. HOUNDETON

AMPLIATIONS :

PR	6	Autres Min.	19
HCR	6	Départements	6
SGG	4	CHAMBRES/CS	3
CS	10	INTERESSE	1
MD	8	JORB	1
MISAT	8		
MJL	2		
DGPN	6		
DGN	6		



Annexe

( Modèle de la Carte d'Identité de Membre de la Cour Suprême)

	REPUBLIQUE DU BENIN
	PRESIDENCE DE LA COUR SUPREME
	CARTE D'IDENTITE DE MEMBRE DE LA COUR SUPREME
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Constitution du 11 Décembre 1990</li><li>- Ordonnance 21/PE du 26 Avril 1966</li><li>- Loi 83-005 du 17 Mai 1983</li><li>- Ordonnance n° 93-02/PCS-CAB du 21/1/93</li></ul>
N° . . . . .	
NOM :	
PRENOMS :	
Date et lieu de Naissance :	
Résidence	
Fonction Exercée à la Cour . . . . .	
. . . . .	
	<p><i>Le Président de la Cour Suprême</i> <i>Prescrit aux Agents de l'Autorité d'assurer la</i> <i>libre circulation de la Personne exhibant la</i> <i>présente carte.</i></p>
	Délivrée à Cotonou, le. . . . .
	<b>Le Président de la Cour Suprême</b>
Vu, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.	Vu, le Ministre de la Défense.